

CAS PARTICULIER : LA SITUATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

Les mineurs isolés étrangers étant sur le territoire français peuvent être fondés à demander l'asile et à obtenir une protection internationale¹.

Les "mineurs isolés" sont des mineurs qui ne sont accompagnés ni par leur mère, ni par leur père, ni par un représentant légal. Comme les majeurs, les mineurs isolés doivent s'adresser à la préfecture de leur lieu de résidence afin d'entamer les démarches afin de solliciter l'asile en France. De leur minorité découle une incapacité juridique.

Si un mineur isolé se présente à la préfecture sans représentant légal, les personnels de la préfecture informeront la Procureur de la République afin qu'un administrateur ad hoc soit désigné. Le représentant légal devra retirer le formulaire de demande d'asile auprès de la préfecture². C'est également à lui que revient de faire toutes les démarches administratives pour le mineur isolé étranger. Lorsque le mineur isolé bénéficie d'une tutelle d'Etat³ prononcée par un juge, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département de résidence du mineur se chargeront d'entreprendre les démarches relatives à sa demande d'asile.

A l'instar des demandeurs majeurs, le dossier de demande d'asile doit être rempli en français et signé par le représentant légal avant d'être envoyé à l'OFPPA par voie postale.

Le dossier complet est enregistré, une lettre d'enregistrement étant alors envoyée au demandeur et à son représentant légal.

Le demandeur est ensuite convoqué pour un entretien à l'OFPPA. Il est reçu par un officier de protection qui a été formé afin d'adapter son entretien à un demandeur d'asile mineur. Cet entretien se déroule en présence de son représentant légal.

A l'issue de l'instruction du dossier, à partir des déclarations écrites et orales du mineur ainsi que des éléments qu'il a pu joindre à son dossier (documents d'état civil, certificat médical...), l'OFPPA statue sur sa demande.

La décision de l'OFPPA est adressée à son représentant légal et une copie est envoyée au mineur lui-même.

En cas de décision négative, le demandeur d'asile mineur isolé peut interjeter appel de cette décision auprès de la CNDA. S'il est encore mineur au moment de déposer son recours, il doit le faire par l'intermédiaire de son représentant légal.

Il convient de souligner qu'en vertu de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le mineur débouté ne peut être expulsé du territoire ou faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière

¹ Voir la **fiche 1** sur le droit d'asile pour les définitions des différents statuts de protection.

² Voir **fiche 2** sur la procédure devant la préfecture

³ Un tuteur est nommé pour les enfants mineurs lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer, une tutelle est ouverte pour les enfants mineurs.